

Agence française de lutte contre le dopage

Décision D. 2026-06 du 19 février 2026 relative à « *Bandit d'Allou* » - M. Audric DEPARTOUT

- *Sport* : équitation
- *Violation des règles antidopage* : article L. 241-3 du code du sport (administration de substances interdites aux animaux)
- *Substance interdite en cause* : dexaméthasone (glucocorticoïdes)
- *Conséquences acceptées par M. DEPARTOUT* :
 - 1) une période d'interdiction pour une durée de six mois, de faire participer l'animal « *Bandit d'Allou* » aux compétitions et manifestations organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-19 du code du sport.
 - 2) une période d'interdiction pour une durée de six mois, de participer aux compétitions et manifestations organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-19 du code du sport.
 - 3) la publication du résultat de la procédure disciplinaire sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pour la durée de la suspension.
- *Date d'effet des interdictions* : du 18 décembre 2025 au 18 juin 2026 inclus.